

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00150  
DATE DE LA DÉCISION : 20120516  
DATE DE L'AUDIENCE : 20120418, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-697-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-13067-6  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

---

**6204643 Canada inc.**

NIR : R-575197-0

- et -

**Karim Boudhad**

NIR : R-603155-4

Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 6204643 Canada inc. et de Karim Boudhad afin d'examiner si leur dossier présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

## **LES FAITS**

[2] En date du 13 février 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la Direction des services juridiques) a transmis à 6204643 Canada inc.

et Karim Boudhad un avis d'intention et de convocation (l'Avis) de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[3] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 4 novembre 2009 au 3 novembre 2011, 6204643 Canada inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 24 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13. Dans la zone « Comportement global de l'exploitant », 24 points sont inscrits sur un seuil fixé à 15.

[4] Une audience publique a été tenue à Montréal le 18 avril 2012. À l'appel de la cause, 6204643 Canada inc. et Karim Boudhad sont absents et non représentés. La Direction des services juridiques est représentée par Me Jean-Philippe Dumas.

[5] L'avis d'intention et de convocation a été transmis et dûment reçu, tels qu'en font foi les récépissés de livraison signés en date du 22 février 2012.

[6] L'avis a été transmis à la dernière adresse connue des personnes visées. Me Dumas souligne que l'adresse de 6204643 Canada inc. et de Karim Boudhad mentionnée au dossier du Registraire des entreprises (REQ) est la même que celle à laquelle l'avis d'intention et de convocation a été transmis, soit la dernière adresse indiquée dans les registres de la Commission.

[7] La Commission a constaté le défaut de l'entreprise et de son dirigeant d'être présents à l'audience et a autorisé la Direction des Services juridiques à procéder par défaut.

[8] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 6204643 Canada inc. sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] Pour la période du 4 novembre 2009 au 3 novembre 2011, le dossier PEVL de 6204643 Canada inc. indique les événements suivants dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

« Sécurité des opérations » Section 5					
Date de l'infraction	N° plaque	Description détaillée/ NI transporteur	Référence légale	Province	Nombre de points
2010-04-14	L425705 conducteur	Refus de déplacement 1004001112127396	CS470.1 52	QC	3
2010-09-22	L425705 exploitant	Entretien des véhicules 1004001112509676	CSS19.15 51	QC	3
2010-09-22	L425705 autres	Port de ceinture de sécurité 1004001112506169	CS396 11	QC	3
2010-10-01	L399651 Conducteur	Feu jaune 777245744	CS361	QC	3
2011-03-09	L442440 Conducteur	Cellulaire au volant S66110309035001	CS439.1 101	QC	3
2011-07-08	L425705 Conducteur	Informations non fournies 0218789700	CS170	QC	3
2011-08-15	L481162 Conducteur	Panneau d'arrêt 00588166	CS368 11	QC	3
2011-09-21	L481162	Cellulaire au volant 0000E11093	CS439.1 1	QC	3
<b>Nombre total de points</b>					<b>24</b>

[10] Une mise hors service est inscrite dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » sur un seuil de quatre à ne pas atteindre. Cette mise hors service est due à l'absence du bouchon du réservoir à carburant sur le véhicule.

[11] De plus, pour la même période, dans la zone de comportement « Autres événements », cinq accidents sont inscrits dont quatre avec dommages matériels.

[12] Linda Paquet, technicienne en administration de la SAAQ, fournit des précisions quant aux différents événements inscrits au dossier PEVL de 6204643 Canada inc.

[13] Concernant l'infraction du 8 juillet 2011 pour informations non fournies, elle a été émise au conducteur suite au délit de fuite que l'on retrouve à cette même date dans la zone de comportement « Autre événement ». Lors de cet événement, le conducteur de l'entreprise est entré en collision avec un autre véhicule lors d'un changement de voie et a continué sa route.

[14] Quant à l'accident du 27 avril 2010, le conducteur de l'entreprise a accroché le mur du bâtiment avec l'arrière du véhicule.

[15] L'infraction du 14 avril 2010 pour refus de déplacement a été émise suite au défaut du conducteur d'arrêter à un poste de contrôle.

[16] Linda Paquet dépose une mise à jour du dossier PEVL daté du 3 avril 2012<sup>1</sup> pour la période du 4 avril 2010 au 3 avril 2012.

[17] Elle compare le PEVL du 3 novembre 2011 avec la mise à jour du PEVL du 3 avril 2012. Elle indique à la Commission qu'il n'y a eu aucun changement au dossier PEVL de l'entreprise depuis sa transmission devant la Commission.

[18] Le 28 novembre 2011, Enrico Jean, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur) déposait à la Commission un *Rapport de vérification de comportement* (le rapport) concernant 6808379 Canada inc. Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la SAAQ, du Registraire des entreprises (REQ) et de la Commission. Une copie de ce rapport était jointe à l'avis d'intention et de convocation transmis à 6808379 Canada inc.

[19] Selon les informations contenues au REQ, 6204643 Canada inc. a été fondée en 2004 et a pour principale activité le transport de marchandises générales. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) depuis le 7 mars 2005 avec la cote « satisfaisant ». Elle ferait affaire sous le nom de Adam Transport inc.

[20] Karim Boudhad est le seul administrateur et dirigeant de l'entreprise.

[21] Selon le dossier PEVL de l'entreprise, 6204643 Canada inc. possède un seul véhicule lourd.

## **LE DROIT**

[22] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

---

<sup>1</sup> Pièce CTQ-1.

[23] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[24] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[25] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

[26] L'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup> (le *Règlement*) prévoit que la transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

[27] L'article 37 de ce même *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

### **ANALYSE**

[28] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[29] A l'appel de la cause, 6204643 Canada inc. et son dirigeant étaient absents et non représentés refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte pour présenter leurs observations.

[30] 6204643 Canada inc. et son dirigeant ont été dûment convoqués. Les éléments de la preuve documentaire ont aussi été transmis aux personnes visées. La Commission note aussi qu'aucune demande de remise n'a été soumise à la Commission avant la tenue de l'audience.

[31] Les nombreuses infractions commises par les conducteurs de l'entreprise révèlent des déficiences importantes dans le comportement de 6204643 Canada inc. en matière de sécurité routière.

[32] Dans l'esprit de la Commission, l'absence de 6204643 Canada inc. et de son dirigeant laisse croire à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant de respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*.

[33] Les déficiences constatées par la Commission et l'absence des personnes visées, justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-12, r.11.

[34] En l'absence des observations de 6204643 Canada inc. et de son dirigeant, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

### **CONCLUSION**

[35] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[36] En l'absence de 6204643 Canada inc. et de son dirigeant, la Commission n'a d'autres choix, dans les circonstances, que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 6204643 Canada inc. de même qu'à son dirigeant qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

[37] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 6204643 Canada inc. et son dirigeant.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de 6204643 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à 6204643 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE** à Karim Boudhad, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Karim Boudhad de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Sylvie Lambert, avocate  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas, pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278